



RÉSOLUTIONS DU COMITÉ NATIONAL EXECUTIF 2022
POUR APPROBATION PAR LES MEMBRES
Novembre 2022

Résolution n° 1 – Modifications visant à changer l'exercice financier de l'association

Description sommaire :

Modifications proposées à l'article 35 des Statuts (Contrôles Financiers) afin de corriger une erreur dans le texte existant et visant à changer l'exercice financier de l'association afin qu'il corresponde à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

Date d'adoption par le CEN : le 30 septembre 2022

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
STATUT N° 35 – CONTRÔLES FINANCIERS	STATUT N° 35 – CONTRÔLES FINANCIERS	
35.8 L'exercice de l'Association commence le 1 mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.	35.8 L'exercice financier de l'Association commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.	Actuellement l'exercice financier de l'ACEP commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

		<p>Le passage à la fin de l'année civile serait avantageux pour l'organisation, et ce, pour plusieurs raisons :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Le flux de revenus de l'ACEP est fondé sur la paie des membres (c'est-à-dire que l'ACEP reçoit 48 \$ par mois de chaque membre au moyen d'une retenue à la source). La paie est toujours rapprochée en fonction de l'année civile, et les feuillets T4 sont générés au 31 décembre.2) La date de fin d'exercice actuelle du 30 avril ne correspond pas à la fin de l'exercice financier du gouvernement du Canada (31 mars) ni à celle de l'exercice d'aucune autre partie prenante interne ou externe.3) Le passage à la fin de l'année civile pour l'organisation correspondrait à la fin de l'année pour le régime de pension des employés de l'ACEP et entraînerait des économies de coûts.4) La fin de l'année civile serait globalement plus facile à administrer pour le service des finances, car le rapprochement de la paie et des pensions correspondrait au rapprochement des actifs, des dépenses et des revenus de l'ACEP dans son ensemble.
--	--	--

Résolution n° 2 – Modification visant à corriger une erreur dans le texte existant du règlement n° 15

Description sommaire :

Modification proposée au Règlement n°15 (Suspension par suite d'un conflit d'intérêts découlant d'un litige) afin de corriger une erreur de renvoi.

Date d'adoption par le CEN : le 30 septembre 2022

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
RÈGLEMENT N° 15 - SUSPENSION PAR SUITE D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCOULANT D'UN LITIGE	RÈGLEMENT N° 15 - SUSPENSION PAR SUITE D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCOULANT D'UN LITIGE	
PROCESSUS DE SUSPENSION R 15.3.7 Si le CEN rejette la résolution de suspension évoquée au paragraphe 15.3.6, la question du conflit d'intérêts en raison d'un litige du membre concerné ne 30 peut être inscrite de nouveau à l'ordre	PROCESSUS DE SUSPENSION R 15.3.7 Si le CEN rejette la résolution de suspension évoquée au paragraphe 15.3.4(e), la question du conflit d'intérêts en raison d'un litige du membre concerné ne 30 peut être inscrite de nouveau à	Modification requise pour corriger une erreur de renvoi.



du jour avant la deuxième réunion du CEN qui suit celle au cours de laquelle le vote a été pris.	l'ordre du jour avant la deuxième réunion du CEN qui suit celle au cours de laquelle le vote a été pris.	
--	--	--

Résolution n° 3 – Nouvelle disposition réglementaire au sujet du salaire et avantages sociaux du président

Description sommaire :

Ajout d'un nouveau Règlement n° 16 (Salaire et avantages sociaux du président) afin de fournir les détails nécessaires pour appuyer les changements à l'article 36 des Statuts qui ont été approuvés par les membres de l'ACEP à l'AGA de 2021.

Date d'adoption par le CEN : le 29 avril 2022

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
Nouveau texte.	RÈGLEMENT N° 16 – SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT	Proposition d'un nouveau règlement n° 16 afin de fournir les détails nécessaires pour appuyer les changements à l'article 36 des Statuts.

	<p>B 16.1 Dans l'année précédant une élection présidentielle, le bureau national fournit au CEN des recommandations concernant la sélection d'un consultant indépendant en matière de rémunération chargé d'examiner les conditions financières applicables à la fonction de président.</p> <p>B 16.2 Le consultant indépendant en matière de rémunération doit être un spécialiste de la rémunération possédant l'expérience, les connaissances et les ressources nécessaires pour effectuer cet examen.</p> <p>R 16.3 Le consultant indépendant en matière de rémunération fournira des recommandations au CEN concernant les conditions financières du président en fonction des critères suivants: Les conditions financières doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) offrir un régime de rémunération globale qui soit concurrentiel et comparable à celui d'autres postes similaires dans le milieu syndical; al 	<p>Ajout d'un nouveau règlement proposé afin d'autoriser le Conseil exécutif national à déterminer les conditions financières du président en la fondant sur les recommandations d'un consultant indépendant en rémunération.</p> <p>Le changement permettra d'assurer la transparence en rendant publiques les conditions financières du président au moyen de la publication du contrat d'emploi du président au début de chaque cycle électoral de trois ans.</p> <p>À l'AGA de novembre 2021, les membres ont approuvé les modifications suivantes à l'article 36 des statuts de l'Association :</p> <p>36. Salaire et Avantages Sociaux du Président</p> <p>36.1 Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l'année qui précède une élection présidentielle. L'examen est effectué par un consultant indépendant en matière de rémunération, choisi par le CEN.</p>

	<p>b) inclure une échelle salariale qui prévoit un minimum, un maximum et quatre échelons;</p> <p>c) tenir compte des réalités financières de l'Association;</p> <p>d) attirer, pour l'élection, des candidats expérimentés et qualifiés qui ont à cœur le bien-être de l'Association;</p> <p>e) être structurées de manière à reconnaître que le président n'est pas admissible à une rémunération pour toutes les heures supplémentaires effectuées;</p> <p>f) être conformes à toutes les exigences législatives.</p> <p>R 16.4 Les conditions financières seront intégrées dans un contrat de travail standard soumis à l'approbation du CEN.</p> <p>R 16.5 Tous les candidats à la présidence doivent accepter de signer et de respecter le contrat de travail standard mentionné à l'article 16.4, s'ils sont élus. Le fait de ne pas signer le contrat de travail standard disqualifiera tout président élu de l'élection.</p>	<p>36.2 Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président en fonction des recommandations reçues par le consultant indépendant en matière de rémunération, conformément à l'article 36.1.</p> <p>36.3 Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l'avis d'élection/appeal aux candidatures dans l'année d'une élection présidentielle.</p> <p>36.4 les conditions financières du poste de président sont publiées dans l'avis d'élection/appeal aux candidatures.</p> <p>36.5 Aucune modification de ces conditions n'entrera en vigueur entre les révisions triennales, à l'exception des ajustements économiques et des allocations personnelles.</p>
--	---	---

	<p>R 16.6 Le salaire d'un président nouvellement élu sera fixé au minimum de l'échelle salariale au cours de la première année. Son salaire sera porté à l'échelon suivant au cours de chacune des années successives de son mandat. Le salaire d'un président réélu continuera à augmenter à l'échelon suivant de l'échelle jusqu'à ce que son salaire atteigne l'échelon maximum. Dans le cas d'un ajustement de l'échelle salariale fondé sur un examen mené conformément au présent règlement, le salaire d'un président réélu sera fixé à l'échelon le plus bas de l'échelle, laquelle prévoit une augmentation de salaire par rapport au mandat précédent du président. Une fois le maximum de l'échelle atteint, le président ne recevra que des ajustements économiques fondés sur la convention collective EC pour cette année-là.</p>	
--	--	--

Résolution n° 4 – Modifications apportées au processus relatif aux élections et propositions

Description sommaire :

Modifications proposées au Règlement n° 3.7 (Élections et Propositions - Candidatures) qui appuient l'introduction d'un nouveau Règlement n° 16 et qui visent à clarifier les informations requises des candidats potentiels.

Date d'adoption par le CEN : le 29 avril 2022

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
RÈGLEMENT N° 3 - ÉLECTIONS ET PROPOSITIONS	RÈGLEMENT N° 3 - ÉLECTIONS ET PROPOSITIONS	
CANDIDATURES R 3.7 Les formulaires de candidature remplis en tout format portant signatures vérifiables doivent être reçus au bureau national le 1er septembre au plus tard. Le bureau national vérifie les renseignements fournis et informe le candidat de tout renseignement	CANDIDATURES R 3.7 Les formulaires de candidature remplis en tout format portant signatures vérifiables doivent être reçus au bureau national le 1er septembre au plus tard. Le bureau national vérifie les renseignements fournis et informe le candidat de tout renseignement	Modifications proposées au Règlement n° 3.7 (Candidatures) qui sont nécessaires pour refléter le processus actuel qui est suivi et pour clarifier les informations requises des candidats potentiels pour soutenir leur candidature.

<p>manquant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du formulaire, pourvu que celui-ci a été reçu avant le 1er septembre. Le Comité des candidatures et des résolutions vérifie si les renseignements fournis sont conformes aux Statuts et aux Règlements et confirme l'éligibilité des candidats au plus tard le 15 septembre. On s'attend à ce que les candidats respectent les normes de conduite reconnues pendant toute la période électorale dans leurs communications verbales et écrites.</p>	<p>manquant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du formulaire, pourvu que celui-ci a été reçu avant le 1er septembre.</p> <p>Le Comité des candidatures et des résolutions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vérifie si les renseignements fournis sont conformes aux Statuts et aux Règlements; b) confirme l'éligibilité des candidats au plus tard le 15 septembre; c) veille à ce que les candidats signent l'attestation selon laquelle ils devront respecter les normes de conduite reconnues pendant toute la période électorale dans leurs communications verbales et écrites; et d) veille à ce que les candidats au poste de président signent une attestation en conformité avec le règlement 16.5. 	<p>Les modifications apportent également une plus grande clarté au règlement en raison de l'introduction proposée du règlement n° 16.</p>
---	--	---